

Paris, le **07** JUIL. 2025

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur

Le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : INTD2506610J
Date de signature	07 JUIL. 2025
Emetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2025
Commande	Mise en œuvre des orientations concernant les stationnements des grands groupes de gens du voyage
Action(s) à réaliser	Gestion des grands passages estivaux
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	SG/DLPAJ/SDPA/BPA (gensduvoyage@interieur.gouv.fr)
Nombre de pages et annexes	4 pages et 6 annexes

D'importants groupes de gens du voyage transigent chaque année sur l'ensemble du territoire métropolitain et plus particulièrement durant la période estivale. Cette période dite « des grands passages » exige une coordination étroite des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des forces de sécurité intérieure. Il vous revient d'animer de façon quotidienne cette coordination, car c'est de sa qualité que dépend l'efficacité de la réponse opérationnelle légitimement attendue par nos concitoyens et les élus.

La préservation de l'ordre public, le maintien de la tranquillité des riverains et la garantie de la salubrité des aires d'accueil constituent des impératifs collectifs essentiels à la sécurité de nos concitoyens.

Vous veillerez avec la rigueur et la fermeté que chaque situation exige à :

- **réaffirmer l'autorité de l'Etat** et démontrer sa capacité à faire respecter la règle : repérer les tentatives de contournement de la loi et y mettre un terme ;
- **mobiliser les moyens nécessaires** pour évacuer toute installation illicite, en particulier et systématiquement lorsque celles-ci sont accompagnées de violences envers les personnes ou de dégradations.

Dès lors, **vous prendrez toutes mesures utiles pour mieux anticiper les grands passages et prévenir les occupations illicites sur le terrain d'autrui** notamment en :

- nommant un médiateur départemental pour assurer la programmation des grands passages et pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant de la pérennité de sa mission ;
- désignant un sous-préfet chargé de suivre l'anticipation et le bon déroulement des grands passages, ainsi que la bonne mobilisation des sanctions et mesures d'évacuation que les violations de la règle pourraient exiger.
- coordonnant les solutions d'accueil à l'échelle départementale ou interdépartementale. Dans ce cadre, vous pourrez faire usage des outils collaboratifs ministériels et interministériels (Osrose, Resana) afin d'animer en ligne ce réseau.
- systématisant les visites annuelles de conformité des aires d'accueil : travaux de mise aux normes, alimentation électrique suffisamment puissante, alimentation en eau potable, collecte des ordures ménagères ;
- identifiant des terrains provisoires de délestage ou d'appoint permettant de compenser le manque ou la saturation des aires, notamment pendant les grands passages.

Vous veillerez à renforcer les exigences pour l'accueil des grands passages :

- vous **responsabiliserez les organisateurs des grands passages** en leur rappelant les règles auxquelles ils doivent se conformer notamment s'agissant du **respect de la procédure d'information préalable** (annexe n°2) des autorités locales concernées trois mois avant la date d'installation envisagée pour les groupes de plus de cent cinquante caravanes. Ces référents doivent être vos interlocuteurs directs pour anticiper les flux (annexe 1) ;
- vous rappellerez aux maires, aux présidents d'EPCI et aux représentants locaux des associations de gens du voyage, la nécessité de formaliser leurs engagements respectifs par la **signature d'un protocole d'occupation temporaire** (annexe n° 3), fixant les conditions d'occupation du terrain ainsi que les délais de stationnement. Un état des lieux réalisé à l'arrivée et au départ de l'aire d'accueil doit être annexé à ce protocole (annexe n° 4) ;

- vous inciterez les gestionnaires des aires à exiger systématiquement un **dépôt de garantie significatif** aux fins de prévenir toute dégradation des équipements par leurs occupants.

En cas d'installation illicite sur le terrain d'autrui, nous vous demandons de renforcer la réponse administrative et de faire preuve de fermeté :

- la procédure administrative d'évacuation forcée **sera systématiquement recherchée** lorsque les conditions juridiques et opérationnelles seront réunies ;
- les dépôts et traitements de plaintes des élus locaux, des propriétaires de terrains et des gestionnaires de réseaux en cas d'installations illicites, de dégradations, de détériorations, de vols d'énergie et de fluides ou d'infractions l'environnement devront être facilités ;
- une cellule, associant le procureur de la République, l'ensemble des services de l'État, les collectivités locales concernées, les partenaires sociaux (ex : caisses d'allocations familiales) et économiques (ex : gestionnaires de réseaux) sera instituée afin de vérifier le paiement des dettes (ex : fiscales) et consommations de fluides ainsi que le nettoyage et la remise en l'état du terrain occupé de manière illicite.
- vous rappellerez aux maires et aux présidents des EPCI concernés les conditions d'édiction des arrêtés d'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure préfectorale (annexe n°5).

Enfin, vous porterez attention à la **sécurité juridique des décisions de mise en demeure** et d'évacuation forcée. L'analyse des décisions rendues par les juges administratifs met en avant deux points de vigilance :

- d'une part, il vous appartient de veiller à la compétence de l'autorité à l'origine de la demande de mise en demeure et de l'arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires et terrains dédiés. En effet, cette compétence appartient en principe au président de l'EPCI, sauf si le maire de la commune s'est expressément opposé au transfert de ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autre part, vous veillerez à caractériser précisément les risques d'atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques qui justifient la mise en demeure et l'évacuation forcée, y compris lorsque ces risques pèsent sur les occupants eux-mêmes (branchements électriques dangereux, eau non potable, manque de sanitaires, etc.).

Vous nous rendrez compte, sous le timbre de la DLPAJ (sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives - gensduvoyage@interieur.gouv.fr), de toutes les questions ou difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions et informerez immédiatement le centre de veille (centredeveille@interieur.gouv.fr) de tout incident relatif à ces grands passages.

A l'issue de la période estivale, vous adresserez, à la DLPAJ, au plus tard le **15 octobre 2025**, un compte-rendu des actions menées dans votre département, assorti de vos observations quant au déroulement de ces opérations (annexe n° 6).

Ce retour d'expérience est indispensable pour améliorer l'efficacité du dispositif et garantir la bonne tenue du dialogue avec les associations de voyageurs itinérants, en prévision de la période de stationnement des grands groupes en 2026.

Nous attirons votre attention sur l'importance de préparer le plus en amont possible le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercions de mobiliser tous les services compétents pour trouver des réponses adaptées aux besoins, en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Bruno RETAILLEAU



François-Noël BUFFET



Liste des annexes :

- Annexe n°1 Liste des représentants des associations de voyageurs itinérants
- Annexe n°2 Modèle de demande de stationnement temporaire
- Annexe n°3 Modèle de protocole d'occupation temporaire
- Annexe n°4 Modèle d'état des lieux
- Annexe n°5 Procédure permettant de demander au préfet une mise en demeure de quitter les lieux
- Annexe n°6 Bilan de la saison 2025

ANNEXE N° 1
LISTE DES REPRESENTANTS
DES ASSOCIATIONS DE VOYAGEURS ITINERANTS
(envoyée par message électronique séparé)

ANNEXE N° 2
MODELE DE DEMANDE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

(Modèle à transmettre aux associations)

Nom de l'association :

Nom du président et référents locaux concernés :

Coordonnées :

Madame la préfète / Monsieur le préfet

Madame la présidente / Monsieur le président
du conseil départemental

Le JJMMAAA

Objet : Demande d'occupation d'une aire de grand passage du [date d'arrivée] au [date de départ] sur le territoire de [nom de la commune ou de l'intercommunalité]

Pièces jointes :

- Projet de protocole d'occupation temporaire
- Fiche technique de l'aire de grand passage

Copie à Madame/Monsieur le maire de ...

Copie à Madame la présidente/Monsieur le président de l'EPCI

Madame la préfète / Monsieur le préfet,

Madame la présidente / Monsieur le président,

En notre qualité d'association nationale de voyageurs itinérants et conformément à la circulaire du JJMMAAAA relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage (NOR : INTD2506610J), je sollicite de votre part la mise à disposition d'une aire de grand passage pour le groupe représenté par M. / Mme [Nom et coordonnées du représentant du groupe].

Notre passage s'effectuera du [date d'arrivée] au [date de départ].

Notre groupe comprendra [nombre de caravanes prévus].

L'association a chargé le représentant du groupe désigné ci-dessus de signer avec vous un protocole d'occupation temporaire et de dresser un état des lieux préalablement à l'installation.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de notre demande, une proposition de protocole de convention d'occupation temporaire, soumise à votre appréciation.

Afin de répondre au mieux aux besoins en stationnement, nous vous invitons à prendre contact avec le représentant désigné ci-dessus quinze jours avant l'arrivée du groupe afin de convenir des modalités d'accueil.

L'aire de grand passage devra répondre aux critères fixés par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

À défaut, nous sommes disposés à examiner toute solution pouvant constituer une aire temporaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la préfète / Monsieur le préfet / Madame la présidente / Monsieur le président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le responsable de l'association,

ANNEXE N° 3
MODELE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de x hectares, appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés [préciser les numéros]
- situés [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan] à [préciser le nom de la commune].

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé [préciser le nom du groupe], composé de XX familles et de XX caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de XXX jours à compter du JJMMAAA et jusqu'au JJMMAAA inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes et met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau et la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur ;
- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'éclairage public, l'installation d'alimentation électrique, le dispositif de recueil des eaux usées, le système de récupération des toilettes individuelles et les cabines sanitaires, les bennes à ordures ménagères ;
- les règles élémentaires de sécurité permettant :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;
- la propreté de l'aire de grand passage et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique, la répartition d'électricité relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan].

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la [préciser le nom de la commune ou de l'EPCI] et dans les conditions suivantes : [préciser les lieux, jours et horaires de collecte].

L'accès à la déchetterie de [préciser l'adresse et annexer si nécessaire un plan] se fait [préciser les jours et les horaires].

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à verser au propriétaire une somme [le cas échéant, préciser forfaitaire et par semaine] de € correspondant au droit d'usage et à la tarification des prestations calculés par caravane double essieu.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de € correspondant au dépôt de garantie calculé par caravane double essieu. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE N° 4
MODELE D'ETAT DES LIEUX

Commune de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe/de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. État des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom

NOM

2. État des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE N° 5

PROCEDURE PERMETTANT DE DEMANDER AU PREFET UNE MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

Prévue aux articles 9 (II) et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le tableau ci-dessous détaille la réglementation applicable aux communes membre d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Il est rappelé que les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre (les îles monocommunes : Bréhat, Yeu, Sein et Ouessant) relèvent du I bis de l'article 9.

	Communes de plus de 5 000 habitants (inscrites obligatoirement au schéma) et communes de moins de 5 000 habitants inscrites volontairement au schéma	Communes de moins de 5 000 habitants non inscrites au schéma	
			Si l'EPCI ne remplit aucune des conditions prévues aux 1° à 5° du I de l'article 9.
Conditions d'édiction d'un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage	<p>L'autorité de police¹ peut prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EPCI a satisfait aux obligations qui lui incombent (1° du I. de l'article 9) ; - L'EPCI bénéficie du délai supplémentaire (article 2 de la loi) pour se conformer à ses obligations (2° du I. de l'article 9) ; - L'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet (3° du I. de l'article 9) ; - L'EPCI a décidé, sans y être tenu, de 	<p>L'autorité de police peut prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans le cas où l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental (4° du I. de l'article 9)</p>	<p>L'autorité de police n'a pas à prendre un arrêté d'interdiction de stationnement hors des aires et terrains dédiés aux gens du voyage, la commune n'ayant aucune obligation au titre du schéma départemental.</p>

¹ Il s'agit en principe du président de l'EPCI qui s'est automatiquement vu transférer les pouvoirs de police du maire. Toutefois, le maire peut s'opposer à ce transfert et conserver ses pouvoirs de police, dans les conditions prévues à l'[article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales](#).

	<p>contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI (5° du I. de l'article 9);</p> <p>- La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations (6° du I. de l'article 9).</p>		
Conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure préfectorale	En cas de violation de l'arrêté pris par l'autorité de police, la procédure de mise en demeure par le préfet peut être mise en œuvre (II. de l'article 9).		La commune relève de l'article 9-1 ² . La procédure de mise en demeure par le préfet peut être mise en œuvre (II. de l'article 9) sans être subordonnée à l'existence d'un arrêté d'interdiction de stationnement de l'autorité de police compétente.
<p>Dans tous les cas, l'existence d'une procédure spéciale de mise en demeure de quitter les lieux et, le cas échéant, d'évacuation forcée (II de l'article 9) ne fait pas obstacle, alors même que les conditions à son application seraient réunies, à la saisine du juge du référé mesures utiles sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative³.</p>			

² Voir [CAA Lyon, 2 février 2023, n°21LY02150](#)

³ Voir [CE, 16 juillet 2020, n°437113](#)

ANNEXE N° 6
BILAN DE LA SAISON 2025

Nom du département :

1. Éléments généraux d'appréciation

Dans cette section, vous pourrez apporter :

- votre appréciation générale sur les conditions d'accueil des grands passages⁴ dans votre département ;
- votre appréciation générale sur les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - tout autre élément d'appréciation du contexte local quant aux grands passages.

⁴ Il y a lieu de considérer comme un grand groupe de gens du voyage tout groupe itinérant constitué d'au moins 50 caravanes se déplaçant durant la période des grands passages.

2. Organisation de la gestion des grands passages au niveau régional et départemental

Quelle organisation avez-vous mise en place dans vos services pour anticiper l'arrivée des grands passages ?

Cette organisation a-t-elle été :

- satisfaisante
- convenable
- peu satisfaisante

Merci de préciser pour quelles raisons :

Une coordination interdépartementale ou régionale a-t-elle été mise en œuvre ?

Oui

Non

Préciser les modalités (outils collaboratifs utilisés, personnes associées)

Quelles actions d'information avez-vous menées avec les élus ?

La procédure d'information préalable introduite par la loi du 7 novembre 2018 a-t-elle été respectée ?

Oui

Non

Apprécier l'impact de cette nouvelle organisation sur le déroulement des grands passages

Un médiateur a-t-il été désigné dans votre département ?

Oui

Non

Si non, pour quelles raisons :

Si oui, cette nomination a-t-elle fait l'objet d'une communication ?

Oui

Non

Comment évaluez-vous son action :

- pour la programmation des grands passages en amont ?
- pour la gestion des conflits et des difficultés qui ont pu émerger au cours de la saison ?

3. Déroulement des grands passages au cours de la saison estivale

De manière générale, les stationnements des groupes se sont-ils déroulés dans de bonnes conditions ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs locaux (élus, groupes

de gens du voyage) ?

La programmation des grands passages établie en amont a-t-elle été respectée ?

- Oui
- Non

Si non, quelles en ont été les causes ?

Avez-vous été confrontés à des stationnements illicites dans votre département ?

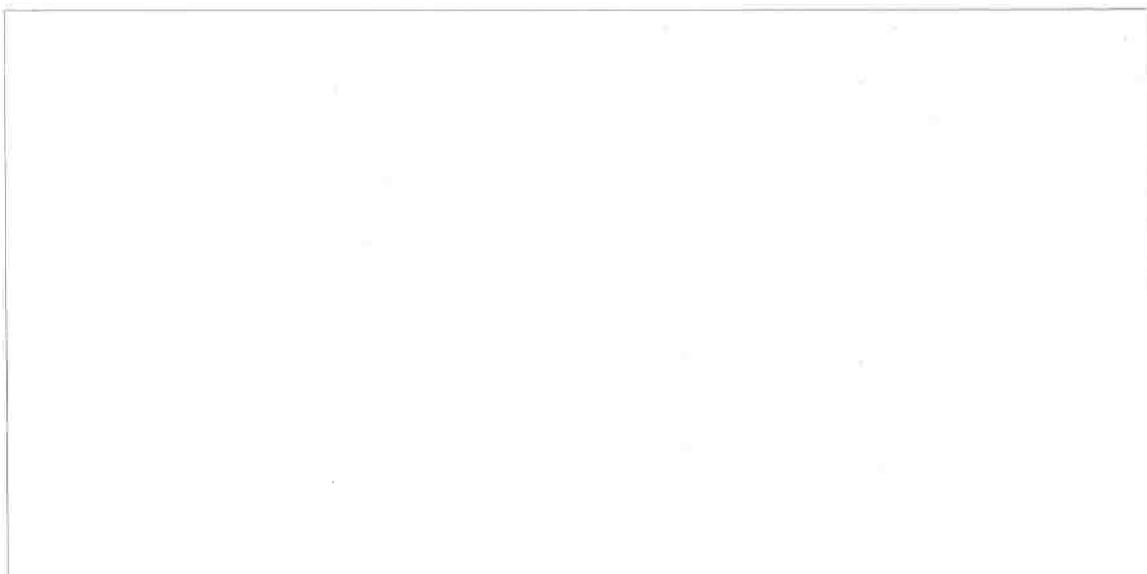
- Oui
- Non

Hiérarchisez, en inscrivant le chiffre correspondant, les causes d'installation illicites du plus fréquent (1) au moins fréquent (9). Laissez le champ vide lorsque la cause n'a pas été rencontrée.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Aires inexistantes ou en nombre insuffisant									
Surface des aires insuffisante									
Saturation des aires malgré une surface conforme au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019									
Saturation des aires du fait du non-respect de la programmation									
Refus de s'installer sur une aire du fait de la présence d'un autre groupe									
Refus de s'installer sur une aire du fait du droit d'usage trop élevé									
Refus de s'installer sur une aire en raison de sa situation géographique ou d'équipements jugés inadaptés									
Aire inutilisable (zone inondable, non entretenue)									
Échec des négociations/médiation avec les collectivités									

D'autres causes vous semblent-elles importantes à signaler ?

Quelles actions avez-vous menées face à ces situations illicites ? Si vous avez eu recours à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000), merci d'indiquer si la loi du 7 novembre 2018 a eu un impact visible sur cette procédure⁵.



4. Schéma départemental et sa révision

Le schéma départemental d'accueil est-il respecté pour ce qui concerne les grands passages (préciser en fin de questionnaire le nombre d'aires de grand passage prévus et le nombre d'aires de grand passage réalisé) ?

- Oui
- Non (si non, quels sont les obstacles à sa réalisation ?)

Si la révision du schéma départemental est en cours ou si un nouveau schéma est entré en vigueur, quelles sont les modifications importantes à relever par rapport au précédent schéma ?



⁵ Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2018, le président de l'EPCI ou le maire, s'il s'était opposé au transfert du pouvoir de police spéciale, ne pouvait prendre un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil et terrains familiaux que si la commune elle-même remplissait ses obligations. Désormais il est possible de prendre une telle mesure même si la commune ne respecte pas ses obligations dès lors qu'au moins l'une des conditions prévues par le I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est remplie.

5. Relations avec les associations de gens du voyage

Comment évaluez-vous la qualité et l'utilité des échanges avec les associations de voyageurs itinérants au niveau départemental et régional ? Précisez les noms des associations avec lesquelles vous avez été en relation.

6. Vos propositions (bonnes pratiques ou autres observations)

7. Éléments chiffrés

Nombre d'aires de grand passage prévues au schéma départemental :

Nombre d'aires de grand passage réalisées conformément au schéma départemental :

Nombre total de stationnements **de grands groupes de gens du voyage (≥ 50 caravanes)** dans le département, constatés pour la période de mai à septembre 2025 :

- Dont stationnements **licites** :
- Dont stationnements **illicites** :

Nombre de mises en demeure opposées à **des grands groupes (≥ 50 caravanes)** dans le département de mai à septembre 2025 :

Parmi ces mises en demeure (sous-indicateurs) :

- Nombre de celles ayant fait l'objet d'une évacuation forcée (ce chiffre ne peut pas être supérieur à celui des mises en demeure) :
- Nombre de mesures contestées devant le juge administratif :
- Nombre de mesures annulées ou suspendues par le juge administratif :